

Je dois ajouter que dans la manière de considérer ces amendements je me suis efforcé et je m'efforcerai d'être indulgent. Je n'envisagerai pas les amendements avec l'intention de les déclarer antiréglementaires, mais plutôt avec celle de les accepter, si du point de vue de la procédure et à l'humble avis de la présidence ils peuvent l'être. Mais même en faisant preuve de toute l'indulgence possible je ne pense pas pouvoir accepter cet amendement en particulier et je propose avec respect et humilité aux députés qu'ils ne se prononcent pas maintenant.

J'ai d'abord indiqué que tous les autres amendements semblaient être réglementaires. Je crois que le député de Winnipeg-Nord-Centre n'approuve pas complètement la combinaison des amendements 9 et 10. Je ne voudrais pas soulever de difficultés à ce sujet.

Puisque, comme je viens de le dire, je suis enclin à accepter ces amendements pour faciliter le débat à la Chambre, je serais disposé à permettre que les amendements n° 9 et 10 soient examinés séparément et que si l'amendement n° 9 était rejeté l'amendement n° 10 ne le serait pas pour autant. J'espère que le député de Winnipeg-Nord-Centre, sera satisfait en constatant que je veux bien être extrêmement conciliant quant à l'étude des amendements proposés.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Cela me satisfait autant que cela me surprend, et cela épargnera à la Chambre un discours d'une demi-heure.

M. l'Orateur: Nous reprenons donc l'étude de l'amendement n° 3.

M. Woolliams (au nom de M. Valade) propose:

Que le bill C-150, tendant à modifier le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction, et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié en en retranchant l'article 7.

—Monsieur l'Orateur, à propos du premier amendement, j'espère pouvoir vous convaincre que certains de ces amendements sont intimement reliés entre eux. Je n'ai pas l'intention de faire deux ou trois discours sur chacun d'entre eux. Je veux qu'on fasse vite et qu'on passe au vote. Par exemple, avant de présenter mes arguments sur l'amendement n° 3, je signale que les parties de l'amendement n° 7 sont intimement reliées entre elles, et avec votre assentiment, je pourrais discuter les deux aspects de la question. Ainsi, je n'aurais pas besoin de faire deux discours.

J'aimerais maintenant exposer les raisons pour lesquelles je crois que l'article 7 devrait être supprimé et, sinon, pourquoi les mots «sauf dans le cas de bestialité et de copulation avec un animal» devraient être ajoutés. Je connais la position du ministre de la Justice (l'honorable M. Turner): il ne croit pas que le nouvel article proposé puisse être interprété de cette façon. Mais je veux d'abord lire ce que le professeur Mewett a dit au sujet de l'article 149 (article 7), comme en témoigne la page 341 du compte rendu des délibérations du comité de la justice et des questions juridiques, fascicule 10 du 13 mars.

Monsieur le président, en ce qui concerne l'article 149(A) du bill relatif à l'article 7 de la loi, à la page 24, je ne pense pas qu'il y ait eu de poursuites engagées pour des actes de sodomie en privé entre adultes consentants depuis la révision de 1953.

Je crois que le professeur a raison à ce sujet. Ce qu'il dit effectivement c'est que si nous n'avions pas cette permission *de jure*, nous l'avions *de facto*, car deux adultes consentants, ou deux personnes mariées n'iront pas le rapporter aux légistes. Le professeur Mewett a poursuivi:

Pour moi, il serait souhaitable que le Code criminel soit conforme à la pratique actuelle, et je suis donc, en général, assez favorable à l'article 7.

J'en arrive maintenant à la raison pour laquelle je dis que cet article devrait être retranché, ou sinon que, du moins, ces mots soient ajoutés: «sauf en ce qui concerne la bestialité et la copulation charnelle avec un animal.»

• (4.10 p.m.)

Permettez-moi de citer l'article 147 du Code criminel du Canada, publié dans la 7^e édition de Crankshaw, 1959, à la page 288:

Sodomie ou bestialité. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans, quiconque commet la sodomie ou bestialité.

La note en bas de page donne un résumé des causes à ce sujet; elle stipule que la sodomie consiste en la copulation contre nature entre des êtres humains ou entre un être humain et un animal. Autrement dit, comme je le disais ce matin à une autre réunion, un acte de bestialité peut être commis par une personne anormale qui s'accouple à un animal, de manière normale ou de manière anormale.

Le professeur Mewett l'explique très bien. Le ministre de la Justice estime que nous ne pouvons adopter cette interprétation, mais s'il existe un doute au sujet de cet article, il faudrait tirer la chose au clair. Si le ministre